

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6509, relative à la construction d'un nouveau chai de stockage d'eaux de vie de 4 000 m<sup>3</sup> de contenance sur le site existant de la société ORECO à Merpins (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer un chai de stockage de 2800m<sup>2</sup> et d'une hauteur de faitage de 7,5 mètres, visant à augmenter les capacités de stockage de barriques d'eau de vie de vieillissement sur un site existant, le projet impliquant la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, élévation des murs, mise en place de la charpente, couverture,
- réalisation du second œuvre, installation du réseau électrique et de protection incendie, pose des racks métalliques accueillant les barriques ;

**Considérant** que l'entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et classé en SEVESO seuil haut ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord de la commune de Merpins, au sein d'une zone industrielle,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la révision a été approuvée le 26 janvier 2009,
- à environ 1,5 km au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *L'île Marteau* et *Vallée de la Charente moyenne et Seugne*
- à environ 1,5 km au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et zone de protection spéciale (Directive Oiseau) Natura 2000 *Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran* et *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes*,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Coulonges approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et technologiques, et dont les plans de prévention des risques d'inondations et technologiques ont été approuvés le 31 août 2000 et les 5 janvier et 10 décembre 2012 (établissement Rémy Martin & Cie et Antargaz),
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet présenté de construction vient s'ajouter à 29 chais existants, pour une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>, avec des caractéristiques de construction et d'exploitation identiques ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable communales ;

**Considérant** que l'augmentation des volumes de stockage engendrée par le projet est compatible avec les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter pour l'entreprise ;

**Considérant** que ce projet sera encadré par la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau chai de stockage d'eaux de vie de 4 000 m<sup>3</sup> de contenance sur le site existant de la société ORECO à Merpins, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).